



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction des archives départementales de l'Isère
sur la ZA des Glairons »
sur la commune de Saint-Martin-d'Hères
(département de l'Isère)**

Décision n° 08416P1267
G 2016-2373

n° 82

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 19/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22/12/2015, déposée par le département de l'Isère et enregistrée sous le numéro F08416P1267 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 janvier 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un bâtiment créant une surface de plancher d'environ 16 000 m² sur un tènement de 10 700 m², destiné au stockage et à la conservation des archives publiques produites par les administrations de l'Isère et des archives privées d'intérêt historique ;
- qui s'inscrit dans le projet de requalification de la zone d'activité des Glairons ;
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone d'activités des Glairons, en zone urbanisée de la commune de Saint-Martin-d'Hères ;
- sur un ancien site occupé par un dépôt de cars VFD, utilisé actuellement pour du stockage de matériaux, et où une procédure de dépollution est en cours ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est concerné par un emplacement réservé pour la réalisation d'une liaison avec un cheminement piéton et également concerné par des prescriptions liées à une attention particulière aux espaces paysagers remarquables, le porteur de projet devra prendre en compte la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et de paysage ;

Considérant que le projet est situé en Bi2 au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Isère Amont arrêté le 30/07/2007, en aléa moyen de l'inondation par l'Isère, le pétitionnaire devra se reporter aux prescriptions du règlement du PPRI ;

Considérant que le projet est situé sur un site où la présence du moustique tigre *Aedes Albopictus* est constatée de manière marquée, touchant les êtres humains et se développant particulièrement dans les zones urbaines résidentielles et verdoyantes où de nombreux gîtes larvaires d'eau propres stagnantes sont présents, le porteur de projet devra veiller à maîtriser les risques de reproduction de ce moustique nuisant ainsi que les risques de prolifération des plantes envahissantes et allergisantes sur les terrains remaniés notamment en enherbant les accotements ;

Considérant que les enjeux liés au rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles seront étudiés dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que le projet aura un impact positif car il permettra de recréer des espaces verts aujourd'hui inexistantes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction des archives départementales de l'Isère sur la ZA des Glairons** » sur la commune de Saint-Martin-d'Hères dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1267, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne le permis de construire et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

